



ASSOCIATIONS

LA LETTRE D'INFORMATION
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



N°22 - OCTOBRE 2003

Générosité publique et mécénat : le point sur le nouveau dispositif de la loi du 1^{er} août 2003

S O M M A I R E

1

*Générosité publique et
mécénat : le point sur
le nouveau dispositif de
la loi du 1^{er} août 2003*

7

*Les Indemnités
de Fin de Carrière :
une charge que les
associations doivent
aussi anticiper et gérer*

NOËL RAIMON

*Directeur du Département d'économie sociale
Avocat associé cabinet FIDAL*

La générosité publique et le mécénat se traduisent aujourd'hui, bon an mal an, par la collecte d'un peu plus de 2 milliards d'euros au profit de causes de tous ordres assumées et prises en charge par de multiples organismes d'intérêt général, associations et fondations confondues. Non négligeable en valeur absolue, ce montant demeure pourtant faible en termes relatifs, si on le compare aux sommes drainées par nos grands voisins européens, sans même parler de nos lointains cousins d'Amérique...

Afin de combler au moins partiellement cet écart et de rompre avec les politiques régaliennes jusqu'alors poursuivies, **le gouvernement a souhaité encourager des stratégies alternatives mieux ancrées sur l'initiative individuelle et entrepreneuriale.** C'est à cet aune que le nouveau dispositif entré en vigueur doit être évalué et compris.

Répondant à des interrogations transversales de nature parfois hétérogène, la Loi du 1^{er} août 2003⁽¹⁾ irrigue de nombreuses sources de droit.





Ont ainsi été modifiés, outre l'inévitable Code Général des impôts :

- le Code du travail⁽²⁾ ;
- le Code des juridictions financières⁽³⁾ ;
- le Code de la santé publique⁽⁴⁾ ;
- le Code civil local, applicable en Alsace-Moselle⁽⁵⁾ ;
- la Loi locale du 19 avril 1908 sur les associations⁽⁶⁾ ;
- l'ordonnance locale du 22 avril 1908⁽⁷⁾ ;
- la Loi du 1^{er} juillet 1901⁽⁸⁾ ;
- la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat⁽⁹⁾ ;
- le Livre des procédures fiscales⁽¹⁰⁾.

Faisant écho à une volonté de rapprochement et de cohérence juridique avec le droit général des associations, l'actualisation du droit local des associations applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle illustre ainsi cette diversité thématique que nous ne traiterons qu'en filigrane, en dépit de l'intérêt réel qu'elle soulève.

À la lumière de la Loi du 1^{er} août 2003, quelle est aujourd'hui l'économie juridique et fiscale de la générosité publique et du mécénat en France ? Quels avantages offre-t-elle ? Quelles perspectives ouvre-t-elle aux différents acteurs ? Telles sont les questions centrales abordées dans notre analyse.

Nous distinguons à cet effet deux types d'acteurs : d'une part les mécènes et donateurs, particuliers et entreprises, d'autre part, leurs bénéficiaires qui, pour l'essentiel, sont des organismes d'intérêt général.

FORMES POSSIBLES DE LA GÉNÉROSITÉ

- ■ Particuliers et entreprises peuvent effectuer leurs dons en numéraire mais aussi en nature.

S'agissant des particuliers, des aménagements d'intérêt inégal ont été apportés par l'article 41 de la Loi du 6 juillet 2000 et l'article 2-I de la Loi de Finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000.

L'apport de la Loi du 6 juillet 2000 est incontestablement positif puisqu'elle permet à tout particulier redevable de l'impôt sur le revenu, ayant exposé des frais dûment justifiés dans le cadre d'une activité bénévole d'un organisme d'intérêt général et en vue de la réalisation de l'objet social de cet organisme, de bénéficier d'une réduction d'impôt s'il a renoncé expressément au remboursement de ses frais (exemples de frais exposés : billets de train, notes d'hôtel ou/et de restaurant, frais de carburant...).

Accordant au contribuable qui abandonne expressément des revenus ou produits (exemples : loyers, droits d'auteur ou encore produits de placements solidaires ou caritatifs) au profit d'un organisme d'intérêt général une réduction d'impôt dans les limites habituelles, le second texte est beaucoup moins attractif ; en effet, cette réduction d'impôt s'entend... après imposition des revenus ou produits abandonnés !

S'agissant des entreprises, les dons en nature de biens ou services acquis ou produits par elle, et par hypothèse affectés à ses besoins, donnent lieu en principe au reversement au Trésor de la TVA antérieurement déduite.

Les entreprises donatrices sont cependant dispensées de ce reversement lorsque la valeur annuelle maximum des biens donnés n'excède pas 31 euros par bénéficiaire ou lorsque les organismes destinataires sont des fondations et associations reconnues d'utilité publique (R.U.P.) à caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable, ou encore des associations et fondations expédiant des biens à l'étranger dans le cadre de leur mission humanitaire, éducative ou charitable (doctrine administrative 3 A-1221 n°12).

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

DE LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

- ■ Ce sont les organismes énumérés par les articles 200-1 (particuliers), à savoir :
 - les fondations ou associations R.U.P. ;



- les fondations d'entreprise, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice ;

- les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;

- les organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises ;

- les organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1^o du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté⁽¹¹⁾ ;

- les associations culturelles et de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

- les associations de financement des campagnes électorales ou de financement des partis politiques. S'ajoutent à cette liste les congrégations religieuses autorisées ou légalement reconnues, pour leurs œuvres laïques d'intérêt général, en application de la réponse ministérielle Masson du 10 décembre 1984.

Le statut juridique des fondations d'entreprise est pour sa part modifié, la loi du 23 juillet 1987⁽¹⁰⁾ prévoyant désormais que celles-ci peuvent « recevoir des dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice... et les salariés des entreprises du

groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice. » Ce faisant, la Loi du 1^{er} août 2003 offre aux entreprises une alternative nouvelle et concurrentielle de financement de causes d'intérêt général, à l'instar des possibilités existant chez nombre de nos voisins anglo-saxons.

À cet effet, les salariés seront informés de la politique de l'entreprise concernant ses choix de mécénat et de soutien aux associations et aux fondations⁽²⁾.

Enfin, le risque d'assujettissement des associations aux droits d'enregistrement à raison des dons manuels qu'ils perçoivent disparaît, le législateur ayant expressément exclu les organismes d'intérêt général du champ d'application de l'article 757 du CGI⁽¹²⁾.

IMPORTANT : conformément à la doctrine administrative en vigueur⁽¹³⁾, l'intérêt général d'un organisme bénéficiaire suppose qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (exemple : une famille), que les dons perçus par celui-là soient exclusivement affectés à une ou plusieurs activités non lucratives et que sa gestion soit désintéressée.

En cas de doute sur la réalité de leur caractère d'intérêt général, les associations peuvent solliciter l'administration en leur demandant si elles relèvent de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DU MÉCÉNAT

■ Ce sont les organismes énumérés à l'article 238 bis (entreprises). Leur liste diffère peu de celle de l'article 200.

S'y ajoutent les sociétés ou organismes de recherche agréés, les musées de France et « les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation de festivals ayant pour objet la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité », à



l'exclusion des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

En revanche, en sont exclues les associations de financement de campagnes électorales ou de partis politiques.

CONTREPARTIES ADMISES AU PROFIT DU DONATEUR

► ■ En principe, le don d'un particulier ou d'une entreprise à un organisme d'intérêt général exclut l'octroi de contreparties au profit du donateur. Toutefois, des tempéraments ont été apportés à cette règle par l'administration fiscale et le législateur pour tenir compte de situations de fait largement répandues.

S'agissant tout d'abord des particuliers, l'administration fiscale (instruction 5 B-17-99) admet qu'ils puissent recevoir de l'organisme bénéficiaire, d'une part des biens de faible valeur (exemple : cartes de vœux) n'excédant pas 25% du montant du don ou de la cotisation et ce dans la limite de 31 euros, d'autre part des publications, bulletins d'information et documents divers si les publications diffusées ne constituent pas pour l'organisme une activité lucrative ; enfin, ces mêmes adhérents et/ou donateurs peuvent accéder à des prestations de services (exemple : entrées gratuites ou réductions tarifaires dans un musée) lorsque cet accès est ouvert à l'ensemble du public.

S'agissant des entreprises donatrices et depuis le 1^{er} janvier 2000, le législateur a précisé que les dispositions fiscales en faveur des opérations de mécénat qu'elles réalisent s'appliquent « même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ».

Dans une instruction du 26 avril 2000 (4 C-2-00), l'administration a commenté ce dispositif en indiquant qu'une disproportion marquée entre les sommes versées par l'entreprise et la valorisation de la prestation rendue par l'organisme bénéficiaire était nécessaire pour maintenir aux opérations concernées leur caractère de mécénat.

Pratiquement, les entreprises sont autorisées à recourir à la communication institutionnelle

(exemples : apposition du nom de l'entreprise, de son logo ou encore de la mention du soutien de l'entreprise à une manifestation culturelle ou sportive dans une revue ou publication éditée par l'organisme bénéficiaire).

La Loi du 1^{er} août 2003 a étendu pour partie ce dispositif aux entreprises de boissons alcoolisées en leur permettant de mener des opérations de mécénat, dès lors que seule leur participation par la voie de mentions écrites figure dans les documents diffusés à l'occasion de ces opérations ou libellées sur des supports disposés à titre commémoratif à l'occasion d'opérations d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel.

En revanche, des messages à caractère ouvertement publicitaire (exemples : annonce commerciale relative à des services ou produits, mention des coordonnées de la personne à contacter, apposition du nom de l'entreprise sur l'ensemble des panneaux d'un stade, page entière de publicité dans une revue) n'entrent pas dans les prévisions du législateur.

DÉDUCTION DES DONNÉS

EFFECTUÉS PAR LES PARTICULIERS

► ■ Rappelons que les dons ne peuvent être pris en compte par l'administration fiscale que si le contribuable donateur joint à sa déclaration de revenus les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires, qui doivent pour leur part s'assurer que les mentions requises par l'arrêté du 25 octobre 2000 sont bien reproduites sur les reçus qu'ils émettent (objet de l'organisme, adresse du donateur, indication de la somme versée, signature du donataire).

Les dons effectués par les particuliers au profit d'organismes d'intérêt général énumérés à l'article 200 du C.G.I. ouvrent désormais droit à une réduction unique d'impôt au taux de 60% des sommes versées et dans la limite de 20% du revenu imposable du donateur.



Lorsque les dons effectués au cours d'une année dépassent cette limite, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Ces nouveaux aménagements (taux, limite, excédent) s'appliquent aux dons et cotisations versés depuis le 1^{er} janvier 2003.

Comme par le passé, ces réductions d'impôt continueront à s'imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif, après plafonnement éventuel des effets du quotient familial et application de la décote, mais avant déduction des crédits d'impôts et avoirs fiscaux.

DÉDUCTION DES DON

EFFECTUÉS PAR LES ENTREPRISES

- ▶ ■ **À partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003, les dons effectués par les entreprises au profit d'organismes énumérés à l'article 238 bis 1 du C.G.I. bénéficient d'une réduction d'impôt de 60% de leur montant, dans la limite unique de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.**

Ce mécanisme se substitue à celui de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés jusqu'ici en vigueur et représente pour l'entreprise un avantage fiscal quasiment multiplié par deux. L'excédent éventuel de la réduction d'impôt restera imputable sur l'impôt dû au titre de l'un des cinq exercices suivants.

Enfin, et sans qu'il soit ici besoin de préciser des mécanismes déjà applicables, signalons que le dispositif de réduction d'impôt mis en place par la Loi du 4 janvier 2002⁽¹⁴⁾, permettant le financement de l'acquisition d'un trésor national par l'État, a été pérennisé ainsi qu'étendu aux versements effectués en faveur de l'achat de biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

AUTRES MESURES EN FAVEUR

DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS

- ▶ - Écornant avec bonheur sa doctrine d'interdiction des biens de mainmorte⁽⁸⁾, **le législateur autorise les associations reconnues d'utilité publique (ARUP) à recevoir des donations mobilières ou immobilières en nue-propriété.** Cette mesure déjà applicable aux Fondations RUP devrait, à terme, accélérer la transmission de patrimoines privés au profit des ARUP et leur permettre de remédier à une sous capitalisation souvent chronique ! On regrettera cependant que ce potentiel de transmission soit en partie bridé, certaines associations ne bénéficiant pas d'une exonération de droits d'enregistrement.

- **L'abattement annuel sur le montant de l'impôt sur les sociétés à taux réduit (24% ou 10%) dont bénéficient les Fondations RUP à raison de leurs revenus patrimoniaux ou de certains revenus mobiliers, est porté de 15.000 à 50.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2003.**

- A partir du 3 août, date d'entrée en vigueur de la Loi, toute fondation ou association RUP pourra recevoir les biens d'une succession, dès lors que les héritiers, donataires ou légataires de cette succession auront, dans les six mois du décès, réalisé au profit de l'un de ces organismes un don des biens dont il s'agit. A noter toutefois que ce nouveau régime n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt sur le revenu, ce qui en limite singulièrement l'intérêt.

NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE

DE CONTRÔLE ET DE TRANSPARENCE

- ▶ - La Cour des comptes a désormais le pouvoir de contrôler la conformité des objectifs visés par les organismes faisant appel à la générosité publique et les dépenses financées par les dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés⁽⁹⁾ ;



- Par ailleurs, **tous organismes recevant des dons de particuliers ou d'entreprises ouvrant droit, pour ces derniers à un avantage fiscal, devront assurer, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels lorsque les dons reçus dépasseront 153.000 euros par an.**

PERSPECTIVES OFFERTES PAR LA RÉFORME

→ ■ Les nombreuses mesures adoptées par le parlement en faveur de la générosité publique et du mécénat constituent un arbitrage politique significatif en faveur de stratégies nouvelles faisant la part belle à l'initiative privée.

L'enjeu d'une telle réforme est ainsi loin d'être symbolique dès lors qu'il incite particuliers et entreprises à se substituer durablement aux dispositifs régaliens de financement des associations et fondations, même si, pour les Fondations RUP, le doute n'est pas levé en raison de la faiblesse des avantages concurrentiels qu'elles offrent aujourd'hui.

Plutôt que d'entrer dans le débat classique des partisans et détracteurs d'une telle politique, il nous a semblé plus productif d'apporter un éclairage sur l'efficacité virtuelle du levier fiscal aujourd'hui proposé.

Le relèvement substantiel des taux, seuils et plafonnements, ainsi que l'aménagement du statut des fondations d'entreprise et des associations RUP visent à l'évidence à augmenter le montant des fonds collectés mais aussi à en diversifier l'origine, ce dont personne a priori ne se plaindra. La faculté pour les associations RUP de renforcer leurs moyens de fonctionnement, en particulier au plan patrimonial, ne peut que recueillir les suffrages.

Se pose toutefois la question de la cohérence de ce dispositif et de ceux qui l'amélioreront peut-être dans les années à venir.

L'outil proposé n'aura en effet de sens dans la durée que s'il s'accompagne parallèlement d'une diminution des prélèvements fiscaux, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Seuls les résultats à moyen terme seront en mesure de nous fournir un élément de réponse sur l'efficacité du levier fiscal mis en place.

Nous pensons cependant qu'une stratégie aussi ambitieuse ne sera pleinement efficace que si elle est complétée par la mobilisation de toutes les ressources à ce jour peu travaillées ou en jachère. Deux gisements complémentaires de fonds doivent à ce titre retenir l'attention des responsables d'organismes sans but lucratif : les legs et les donations, dont le potentiel d'attraction est important, et les successions en déshérence dont le produit devrait avoir naturellement vocation à rejoindre les fondations spécialisées.

(1) Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au journal officiel du 2 août.

(2) nouvel article L. 432-9-1

(3) article L. 111-8 complété

(4) modification de l'article L. 3323-6

(5) modification des articles 21, 25, 42, 54, 61, 63 et 77 ; nouveaux articles 79-I, 79-II et 79-III ; abrogation des articles 23, 44 et 77, du dernier membre de phrase de l'article 33 alinéa 1er, de l'article 43 alinéa 2 et de la seconde phrase de l'article 78 alinéa 1er

(6) abrogation

(7) abrogation

(8) abrogation du dernier alinéa de l'article 11

(9) nouvel article 4-1, modification des articles 18-1 et 19-8

(10) rétablissement de l'article L. 80 C

(11) il s'agit des soins dispensés aux personnes concernées par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

(12) voir notre article dans la LETTRE n° 16 d'avril 2002 « La fiscalité des dons manuels aux associations : le syndrome de la dilatation ? »

(13) doctrine administrative 5 B-3311 et 4 C-712

(14) loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.



Les Indemnités de Fin de Carrière : une charge que les associations doivent aussi anticiper et gérer

JACKY TACHON

*Responsable du Développement
SOGECAP ENTREPRISES - Epargne Retraite*

Lors du départ à la retraite^(*), chaque salarié perçoit de son employeur une indemnité de fin de carrière.

Cette indemnité est fonction du salaire et de l'ancienneté du salarié dans l'entité. Le calcul est fixé, le plus souvent, par la convention collective du secteur d'activité et peut être défini par un accord d'entreprise s'il est plus favorable. À défaut de disposition plus favorable, la loi prévoit un montant minimum légal que doit respecter tout employeur.

Les indemnités de fin de carrière représentent une dette souvent significative. Aussi, les employeurs recherchent des solutions de gestion adaptées et étudient les dispositifs d'externalisation des engagements auprès d'une compagnie d'assurance.

La couverture de ces engagements auprès d'une compagnie d'assurance répond à une double préoccupation : la première consiste à assurer une garantie de bonne fin aux salariés, la seconde répond à un objectif purement financier dans la mesure où le passif social pèse sur les résultats futurs.

Les employeurs aux statuts associatifs sont également concernés par les problématiques Indemnités de Fin de Carrière (IFC). Les associations accu-

mulent progressivement une dette envers leurs salariés qui peut s'avérer très lourde les années de forts départs à la retraite si aucun provisionnement n'a été effectué. Le budget de fonctionnement de l'association peut dans ce cas être sérieusement affecté. La réglementation comptable n'impose pas aux employeurs de provisionner les droits acquis. En revanche, la loi impose à ceux-ci de faire figurer en annexe du bilan une évaluation actuarielle. Ce calcul probabiliste tient compte de l'aléa lié au décès ou à la démission du salarié avant son départ à la retraite. Il permet également de réévaluer l'engagement IFC et tenir compte de l'évolution des barèmes de droits en fonction de l'ancienneté du salarié. Un salarié dont l'ancienneté est de 30 ans peut prétendre à une prime équivalente à 8 mois de salaire au titre de certaines conventions collectives.

Le plan comptable ne précise pas le niveau de détail des informations à communiquer. Le Commissaire aux comptes ou l'expert-comptable doit donc juger si les informations fournies en annexe du bilan sont suffisantes pour restituer une image fidèle des comptes de l'association.

Face à la diversité et au poids des passifs sociaux, à l'utilisation d'une grande variété de normes comptables, l'Union Européenne a entériné le 7 juin 2002, le règlement IAS qui contraint les 7 000 sociétés cotées européennes à publier leurs

^(*) - à l'initiative de l'employeur pour les salariés ayant atteint l'âge de 65 ans (sauf exceptions prévues par la loi portant réforme des retraites n° 2003-775 du 21 août 2003, article 16),

- à l'initiative du salarié, dans les autres cas.



comptes consolidés conformément aux normes internationales IAS (International Accounting Standards).

Un nouveau cadre comptable s'applique donc pour les sociétés cotées à compter du 1^{er} janvier 2005. Les comptes des exercices 2003 et 2004 devront être retraités en application des nouvelles normes comptables.

Ce nouveau cadre référentiel va sans doute amener les professionnels de la comptabilité à regarder rigoureusement le poids des engagements retraite et la méthode d'évaluation.

Les états membres ont la possibilité d'étendre ce nouveau cadre normatif à l'ensemble des sociétés non cotées. La France n'a pour l'instant pas pris cette décision. Les associations soucieuses de la juste valorisation de leurs passifs peuvent néanmoins s'y référer.

À la lecture des engagements retraite précisément évalués, l'association pourra définir sa stratégie de provisionnement. Deux possibilités s'offrent à elle : soit elle constitue des provisions en interne inscrites au bilan, soit elle externalise tout ou partie de ses engagements dans le cadre d'un contrat d'assurance. La seconde méthode offre l'avantage

d'une exonération fiscale totale des provisions et une plus grande sécurité financière pour les salariés. Les associations assujetties à l'impôt sur les sociétés y seront sensibles. Les autres auront recours aux techniques d'externalisation dans un souci de bonne gestion du passif social.

Afin d'accompagner les associations dans cette nouvelle approche, le groupe Société Générale avec l'appui de sa filiale SOGECAP, compagnie d'assurance sur la vie, propose une étude diagnostique sur les passifs sociaux retraite. Un inventaire des composantes de son propre passif social est présenté à l'association (IFC par catégorie de personnel) ainsi que des préconisations de couverture et d'optimisation de sa dette.

L'analyse de la structure du passif social retraite (poids et répartition de la dette sur les années à venir) permettra de proposer une gestion financière sur mesure des actifs financiers externalisés. Un suivi annuel rigoureux de l'évolution des engagements IFC est également proposé gratuitement par SOGECAP à l'association qui doit tenir compte de ces informations lors de la clôture de son exercice annuel afin de prendre les décisions comptables adaptées.